



No. CF-80-06

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

CF-80-06 DE HAVILLAND

S'applique à tous les avions Twin-Otter, modèle DHC-6 de la de Havilland Aircraft of Canada Limited qui comportent des jambes de train principal sur lesquelles la modification de Havilland 6/1660 n'a pas été incorporée.

L'exécution est exigée conformément aux instructions.

On a trouvé des criques se produisant dans des poches de corrosion à la soudure du joint en Y du train principal.

Afin d'éviter une défaillance de la jambe de train principal à cause de ces criques, exécuter les opérations suivantes:

- A. Dans les 50 heures de vol ou deux semaines, sans qu'aucune de ces limites ne puisse être dépassée, et sauf si cela a déjà été fait, inspecter, réparer et modifier les jambes de train principal suivant les instructions du Schedule No. 1 ou du Schedule No. 2 du Bulletin de service 6/380 du 20 décembre 1978 de la de Havilland Aircraft of Canada Limited, ou d'une révision ultérieure approuvée par le Chef de la Navigabilité du Ministère des Transports.

Au lieu du contrôle visuel indiqué au paragraphe (a) Schedule No. 1 ou Schedule No. 2, se reporter au chapitre "Accomplishment Instructions" et à la figure 1 du Bulletin de service ci-dessus mentionné. Enlever le revêtement de surface de la zone d'inspection et procéder au contrôle par ressuage. Si l'on ne trouve pas de criques, refaire le revêtement de surface de la zone décapée et exécuter le paragraphe (b) du Schedule correspondant. Si on trouve des criques, suivre les instructions appropriées des paragraphes (e), (f) et (g) du Schedule No. 1.

- B. Dans les 2400 heures de vol ou avant le 21 décembre 1980, sans qu'aucune de ces limites ne puisse être dépassée, sauf si cela a déjà été fait au cours des dernières 9600 heures de vol ou de la période de 4 ans qui précède, et par la suite à des intervalles ne devant pas dépasser 12000 heures de vol ou 5 ans, sans qu'aucune de ces limites ne puisse être dépassée, exécuter sur chaque jambe de

train principal un contrôle "Check D" conformément aux instructions
"Accomplishment Instructions" du Bulletin de service ci-dessus mentionné.

La présente consigne entre en vigueur le 21 mars 1980.

Selon le RAC 205.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement. Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

24-0023 (01-2001)

SUPERSEDED